



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

N° DGFIP-DGSSI-15046 du 22/02/2016

Relatif au support à l'usage des logiciels libres

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES.....	3
ARTICLE 4 : FORME, MONTANT ET DURÉE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 5 : PRIX.....	4
ARTICLE 6 : COMMANDES – EXECUTION.....	5
ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS-.....	7
ARTICLE 8 : PÉNALITÉS.....	8
ARTICLE 9 : PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS.....	10
ARTICLE 10 : LIVRAISON ET INSTALLATION DES LOGICIELS.....	10
ARTICLE 12 : PERSONNEL DU TITULAIRE – CONFIDENTIALITÉ.....	14
ARTICLE 13 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	16
ARTICLE 14 : DÉMATÉRIALISATION.....	17
ARTICLE 15 : FINANCEMENT.....	18
ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE.....	18
ARTICLE 17 : PLAFOND DE RESPONSABILITÉ.....	19
ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE.....	19
ARTICLE 19 : RÉSILIATION.....	19
ARTICLE 20 : SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	19
ARTICLE 21 : LANGUE – MONNAIE.....	20
ARTICLE 22 : DÉROGATIONS AU CCAG-TIC.....	20

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 3 sur 20

ARTICLE 1 : DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

Le marché est soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics (CMP). Il s'agit d'un marché passé en application des articles 7, 33 et 57 à 59 du CMP.

Les documents contractuels régissant le marché sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement, signé électroniquement par le Titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de communication (CCAG-TIC), publié au JORF le 16 octobre 2009 ;
- les annexes techniques (offre du titulaire).

Le présent marché constitué des pièces et documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des documents des parties. En cas de contradiction ou de différence entre les documents précités, ces documents prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet le support à l'usage des logiciels libres.

Il s'agit de maintenances corrective, adaptative et évolutive et de prestations d'assistance associées. L'ensemble de ces prestations est défini dans le CCTP.


ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

Le marché est passé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) agissant en tant que service coordonnateur selon l'article 7 du CMP. Le marché bénéficie à l'ensemble des directions et services dépendant ou à disposition des deux ministères financiers :

- Le Ministère des Finances et des Comptes publics.
- Le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Les services acheteurs seront essentiellement les directions suivantes :

- ✓ la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
- ✓ le Service de l'Environnement Professionnel (SEP), dépendant du Secrétariat Général (SG),
- ✓ l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE),

 <p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p>	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP <hr/> Page 4 sur 20
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------	-----------------------------

- ✓ la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI),
- ✓ la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF),
- ✓ Le Centre Interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH),
- ✓ l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE).

ARTICLE 4 : FORME, MONTANT ET DURÉE DU MARCHÉ

4.1 Le marché comprend une partie forfaitaire et une partie à bons de commande sur unités d'œuvre.

La partie forfaitaire est composée :

- la première année : de la prise de connaissance et de la prestation 275 entrées ;
- pour les années suivantes : de la seule prestation 275 entrées.

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum ni maximum.

4.2 La date de prise d'effet du marché est fixée au 1^{er} septembre 2016 ou à la date de notification du marché si cette dernière est postérieure.

4.3 La durée du marché est de 12 mois à compter de la date de prise d'effet mentionné au 4.2 ci-dessus. Il est reconductible jusqu'à trois fois pour des périodes de 12 mois. La durée maximale du marché est de 48 mois.

La reconduction s'opère sur décision tacite de la personne publique. Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La personne publique peut décider de ne pas reconduire le marché par décision expresse de son représentant, intervenant au plus tard un mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.


La décision de non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1. Contenu des prix

Les prix comprennent tous les frais et les dépenses nécessaires à l'exécution du présent marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais, notamment de transport, d'hébergement ou de déplacement du personnel du titulaire, de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par chaque entité bénéficiaire d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites aux cahiers des charges et annexes.

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 5 sur 20

5.2. Forme des prix

Les prix sont fermes pour la durée maximale du marché. Ils sont actualisables dans les conditions de l'article 18-III du CMP par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times \left[0,40 + 0,60 \times \left(\frac{S1}{S0} \right) \right]$$

dans laquelle :

P1 = prix actualisé hors TVA ; P0 = prix de l'offre ;

S = indice Syntec publié dans le moniteur des travaux publics :

S0 = indice correspondant au mois d'établissement des prix ;

S1 = indice correspondant au 3^e mois précédant la date de début d'exécution des prestations ou, si ce dernier n'est pas encore publié, au dernier indice publié.

Sauf mention expresse du mois d'établissement des prix du marché dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, les prix figurant à ladite annexe sont réputés établis aux conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, il sera procédé à l'arrondi arithmétique.

Le titulaire fournira l'annexe financière comportant les prix actualisés 8 jours calendaires avant la date de début d'exécution des prestations.

ARTICLE 6 : COMMANDES – EXECUTION

L'annexe financière à l'acte d'engagement précise le montant des redevances dues au titre des prestations de la partie forfaitaire et le prix de chacune des unités d'œuvre décrite dans le CCTP.

6.1. Prestations forfaitaires

La notification du marché vaut ordre de service de commencer l'exécution des prestations forfaitaires :

- pour la partie « prise de connaissance » :

➤ à la date de prise d'effet du marché (cf. article 4.2),


- pour les prestations de support et de veille du marché : à la plus tardive de ces deux dates :

➤ le 1^{er} octobre 2016 ;

➤ quatre semaines après la date de prise d'effet du marché.

La partie forfaitaire¹ est prise en charge par la DGFIP.

¹ Prestations « prise de connaissance » et « 275 entrées ».

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 6 sur 20

6.2. Prestations à bons de commande

Les bons de commande ne peuvent être émis qu'à compter du 1^{er} octobre 2016.

Les commandes seront en règle générale passées par les services acheteurs de chaque direction ou service pour leurs propres besoins ou afin de répondre aux besoins exprimés par leurs services territoriaux.

Les commandes feront l'objet de bons de commande (BC CHORUS) qui comporteront les éléments suivants :

- les coordonnées du service qui passe la commande,
- un numéro et une date,
- les références du présent marché,
- l'objet de la commande,
- un cahier des charges décrivant les nombre et types de prestations commandées,
- le montant de la commande,
- les délais d'exécution,
- les livrables attendus,
- le lieu de prestation (dans ou hors locaux de l'administration).

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la commande pour présenter ses remarques relatives aux erreurs de rédaction des bons de commande et pouvant éventuellement donner lieu à l'établissement d'un bon de commande rectificatif. Passé ce délai, la commande est réputée acceptée.


Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée du marché. L'unité d'œuvre "EXT5" pourra faire l'objet de bons de commande d'une validité maximale de 12 mois sans dépasser la date d'échéance du marché. La durée d'exécution des autres bons de commande ne pourra excéder 6 mois, pendant la validité du marché, ni excéder 3 mois au-delà de la date d'échéance du marché.

Chaque acheteur public se réserve la possibilité, en accord avec le titulaire, d'arrêter l'exécution des prestations ayant donné lieu à un bon de commande, à tout moment sans avoir à motiver cette décision. Il notifie alors sa décision au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine à la réception, et avec un préavis de deux semaines.

Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et ne fait pas pour autant l'objet d'une résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations réellement exécutées.

Les prestations seront exécutées dans le délai maximal précisé par le bon de commande ou le marché.

Les retards d'exécution, de fourniture des livrables pourront entraîner des pénalités précisées à l'article 8 infra.

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 7 sur 20

Le titulaire peut solliciter par écrit une prolongation du délai d'exécution. L'accord écrit du pouvoir adjudicateur permet au titulaire d'être exonéré de l'application des pénalités de retard prévues au présent article (pour la période correspondant au report de délai).

Cette prolongation peut être accordée en cas de :

- changement du montant des prestations ou une modification de l'importance de certaines d'entre elles,
- de rencontre de difficultés imprévisibles au cours de l'exécution des prestations,
- un ajournement des prestations décidé par la personne publique ou un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires mises à sa charge,

L'opportunité et l'importance de la prolongation est décidée par la personne publique.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS-

À la fin des vérifications afférentes à chaque prestation demandée, la personne publique prendra, pour la prestation concernée, l'une des décisions prévues à l'article 28 du CCAG-TIC (réception, ajournement, réfaction, rejet).

7.1 Réception des prestations de support et de veille

- ✓ *Concerne la prestation forfaitaire et l'UO EXT5.*

À la fin de chaque trimestre, l'administration s'assure que toutes les prestations ont été exécutées et que les livrables prévus pour la période considérée ont bien été fournis et sont conformes aux exigences du CCTP.

La personne publique dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la fin du trimestre échu pour procéder aux vérifications et prendre une décision sur l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

7.2 Réception des prestations d'expertise technique.

7.2.1 Prestations donnant lieu à la fourniture d'un document

- ✓ *Concerne toutes les UO ETV, EI, AMO, EOP, EXT et REVSPT.*


Les livrables doivent être remis à la personne publique au moins 5 jours ouvrés avant leur présentation orale. La personne publique dispose d'un délai de 20 jours ouvrés à compter de la remise des livrables produits pour procéder aux vérifications et prendre une décision sur l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

7.2.2 Prestations donnant lieu à la production de code logiciel

- ✓ *Concerne toutes les UO MAE.*

Les prestations dont l'un des livrables est la fourniture d'un code logiciel source (quel que soit le langage), font l'objet d'une vérification en deux phases :

- Chaque livraison (partielle ou globale) fait l'objet d'une décision de conformité (vérification formelle) dans les 20 jours ouvrés suivant la livraison. Cette étape conditionne le début de la phase de réception.

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 8 sur 20

La décision est prononcée au vu des résultats fournis sur la base de jeux d'essais conçus par la personne publique. Elle permet de vérifier la conformité des prestations avec les spécifications, le respect des normes et standards. L'absence de prononcé de la décision à l'issue de ce délai vaut admission de cette phase.

- La phase de réception permettra ensuite à la personne publique de vérifier l'adéquation du produit livré aux besoins des utilisateurs et son fonctionnement régulier :
 - soit dans le cadre d'une expérimentation dans le contexte d'exploitation réel ;
 - soit après une simulation de l'environnement d'exploitation, après intégration des prestations dans le projet.

Le service est réputé régulier si toutes les anomalies décelées pendant cette phase ont été corrigées.

La personne publique dispose d'un délai maximal de 30 jours ouvrés, après le début de la phase de réception, pour prendre l'une des décisions mentionnées à l'article 28 du CCAG-TIC.

7.3 Réception des prestations de monitorat

- ✓ *Concerne toutes les UO MTR.*

L'administration s'assure que la prestation a bien été exécutée et que tous les livrables prévus ont été fournis et sont conformes aux exigences du CCTP.

Sauf décision expresse d'ajournement, de réfaction ou de rejet prononcée et notifiée dans un délai de 10 jours ouvrés à l'issue de la réalisation des prestations, ces prestations sont réputées admises.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1 et 14.2 du CCAG/TIC, lorsque les délais relatifs aux différentes prestations, le cas échéant prolongés selon les dispositions de l'article 6.2 supra, ne sont pas respectés, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités décrites ci-dessous :

8.1 Pénalités pour retard de livraison des rapports de veille stratégique ou technique et du PAQ

En cas de dépassement des dates de livraison des rapports de veille stratégique ou de veille technique ainsi que du plan d'assurance qualité (PAQ), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times \frac{R}{90}$$

dans laquelle :


P = montant de la pénalité

V = montant de la redevance trimestrielle de la prestation concernée tel que mentionné dans l'annexe financière

R = nombre de jours ouvrés de retard.

8.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des unités d'œuvre

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations d'expertise technique et de monitorat est

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 9 sur 20

dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante (les pénalités sont calculées unité d'œuvre par unité d'œuvre) :

$$P = \frac{V \times R}{D \times 10}$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités
- V = prix des prestations en retard
- R = nombre de jours ouvrés de retard
- D = délai de l'unité d'œuvre prévu au CCTP.

8.3 Pénalités pour indisponibilités dans le cadre du support

En présence de dysfonctionnements dûment signalés par la personne publique au titulaire, le service devra être rétabli, éventuellement dans un mode dégradé, dans les délais indiqués au CCTP.

En cas de retard dans la livraison des corrections temporaires et/ou définitives de dysfonctionnements ou dans l'exécution des prestations relatives à la maintenance adaptative, la redevance de support sera réduite au prorata des jours d'indisponibilité selon la formule suivante :

$$P = \frac{R \times N}{90}$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités
- R = redevance trimestrielle « Support »
- N = nombre de jours ouvrés de retard.

En cas d'absence de réponse à une demande d'information formulée dans le cadre du support, les redevances de support seront réduites au prorata des jours de retard nécessaires à la réponse selon la formule ci-dessus.


8.4 Pénalités pour non respect des délais de prise en compte des évolutions des environnements d'exécution des logiciels

L'administration peut demander au titulaire de s'adapter à l'évolution des environnements d'exécution des logiciels (systèmes d'exploitation) lors de chaque COPIL comme prévu au CCTP. En cas de retard dans la mise en conformité à l'environnement d'exécution (le délai de mise en conformité est précisé dans le CCTP), une pénalité pour non respect des délais d'adaptation est encourue sans mise en demeure préalable. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P = N \times \frac{PF}{90}$$

dans laquelle :

- P = montant de la pénalité
- N = nombre de jours ouvrés de retard
- PF = montant trimestriel global des prestations forfaitaires.

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 10 sur 20

ARTICLE 9 : PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS

9.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des unités d'œuvre

Les pénalités de retard sont plafonnées au montant total HT de l'ensemble des unités d'œuvre qui composent la prestation concernée par le bon de commande.

9.2 Pénalités pour indisponibilité

Les pénalités pour indisponibilité sont plafonnées au montant total HT des sommes dues au titre de la partie forfaitaire du marché. Au-delà de cette limite, la personne publique se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 10 : LIVRAISON ET INSTALLATION DES LOGICIELS

Le périmètre des logiciels libres, objet du présent marché, est défini dans le CCTP. La personne publique communiquera au titulaire, par tout moyen à sa convenance, dans les 8 jours ouvrés suivant la notification du marché, la liste mise à jour des logiciels. La mise à jour de cette liste est effectuée dans les conditions fixées au CCTP.

Les logiciels sont installés par la personne publique. Les nouveaux paquetages consécutifs aux opérations de maintenance ou à l'introduction de nouveaux logiciels seront mis à la disposition de la personne publique sur un serveur interne selon des modalités arrêtées d'un commun accord. Le coût de cette livraison est inclus dans la redevance de support. Ces paquetages comprendront la documentation décrivant les fonctions et les modalités d'emploi des logiciels fournis.

Les programmes sont utilisés sous la direction et le contrôle exclusif de la personne publique. Il lui appartient d'assurer, sous sa responsabilité, la gestion convenable, la direction et la surveillance de l'utilisation des programmes.

Par dérogation à l'article 30.7 du CCAG-TIC, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés par l'utilisation conforme, par le pouvoir adjudicateur, des adaptations des logiciels (maintenances corrective, adaptative et évolutive) fournies dans le cadre du marché.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS


En complément de l'article 35-1 du CCAG-TIC, les Résultats du marché désignent tous les éléments résultant des opérations de maintenance réalisés par le titulaire du marché sur le Logiciel tels que les développements informatiques sous forme de sources et le cas échéant d'exécutables (les "Développements"), les dossiers d'études techniques, de spécifications, de paramétrage, d'exploitation et de maintenance.

11.1 Concernant les prestations de maintenance corrective et adaptative

11.1.1. Régime des résultats

Par dérogation au caractère exclusif de la cession posé à l'article B38 CCAG-TIC, le titulaire du marché cède à titre non-exclusif au pouvoir adjudicateur à compter de la livraison et sous condition résolutoire de la réception des Résultats, l'ensemble des droits d'exploitation afférents à ces Résultats.

En application de l'article B38 du CCAG TIC et au titre de cette cession des droits d'auteur, le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits mentionnés aux articles L.122-1 et suivants et L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle à savoir notamment :

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 11 sur 20

- le droit de reproduction et d'utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support actuel ou futur et ce sans limitation de nombre tel que notamment papier, magnétique, optique, vidéographique ou autre, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support, réseau que ce soit, édition ;
- le droit d'adaptation, de traduction en toute langue ou langage, le droit de corriger de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de maintenir, modifier, assembler, transcrire ;
- le droit de distribution à des tiers pour être réutilisés.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des Résultats par le droit d'auteur.

Cette cession permet au pouvoir adjudicateur de mettre à disposition des tiers les Développements sous le régime de la Licence.

Par dérogation à l'article B38.4 du CCAG TIC, le titulaire du marché peut exploiter sous toute forme et sans aucune restriction les Résultats à la condition de respecter les droits du pouvoir adjudicateur.

11.1.2. Obligation de Reversement

Le titulaire du marché s'engage, au fur et à mesure de l'exécution du marché et dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception des Résultats, à reverser à la communauté des utilisateurs du Logiciel les développements réalisés dans le cadre des opérations de maintenance.

Le titulaire du marché s'engage à effectuer les actes nécessaires au reversement selon les modalités décrites aux 2.2.3 et 2.2.4 du CCTP.

Dans l'hypothèse où la communauté des utilisateurs accepte de reprendre le reversement du titulaire du marché, celui-ci s'engage à prendre en compte les demandes de la communauté conditionnant l'intégration du reversement. Lorsqu'il aura eu connaissance des demandes de la communauté, il disposera de 10 jours ouvrés pour remanier et proposer de nouveau le reversement à la communauté.

11.1.3. Garantie des droits

Le titulaire du marché s'assure par ses propres moyens, au cours de l'exécution du marché et au regard des évolutions éventuelles de la Licence, qu'il a le droit de réaliser les actes mentionnés à l'article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle dans le cadre strictement nécessaire aux opérations de maintenance définies à l'article 2 du CCAP.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'analyse et du respect des dispositions de la Licence dans le cadre de ses opérations de maintenance. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours de tiers du fait du non-respect des droits et obligations posés dans la Licence dans sa version en vigueur au jour de la réalisation des opérations de maintenance.


En complément de l'article 30 du CCAG-TIC, le titulaire du marché s'engage à indemniser le pouvoir adjudicateur, à première demande, pour tout dommage direct ou indirect résultant du non-respect par le titulaire du marché d'une disposition de la Licence.

11.2 Concernant les prestations de maintenance évolutive

11.2.1. Régime des connaissances antérieures

Cession à titre non exclusif des droits portants sur les connaissances antérieures.

Si dans le cadre des opérations de maintenance, le titulaire du marché met en œuvre des logiciels

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 12 sur 20

qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures au sens de l'article 35-3 du CCAG-TIC, il s'engage à ne pas utiliser de logiciels qui sont soumis à une licence ou à des conditions qui ne sont pas compatibles avec la Licence.

Le titulaire du marché doit faire en sorte que les connaissances antérieures soient parfaitement séparables techniquement du Logiciel (c'est-à-dire qu'elles figurent dans des documents et fichiers sources distincts).

Dans l'hypothèse où les connaissances antérieures seraient indissociables du Logiciel, par dérogation à l'article 36 du CCAG-TIC, le titulaire du marché cède à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur les droits mentionnés à l'article L.122-1 et suivants et L.122-6 du code de la propriété intellectuelle qui portent sur les connaissances antérieures à savoir notamment ;

- Le droit de reproduction et utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support actuel ou futur et, sans limitation de nombre tel que papier, magnétique, optique, vidéographique ou autre, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support, réseau que ce soit, édition ;
- le droit d'adaptation, de traduction en toute langue ou tout langage, le droit de corriger, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de maintenir, décompiler, modifier, assembler, transcrire ;
- le droit de distribution à des tiers pour être réutilisés.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des Résultats par le droit d'auteur.

Cette cession permet au pouvoir adjudicateur de mettre à disposition des tiers le Logiciel sous le régime de la Licence.

Les codes sources des logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures indissociables ainsi que la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur ces logiciels (le cahier des charges tel que le document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation de logiciel), la documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne) sont livrés simultanément à la remise de code objet (code exécutable).

Le titulaire du marché est seul responsable de l'analyse et du respect des dispositions des licences [libres] couvrant les composants intégrés (connaissances antérieures).


Le titulaire du marché s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure du développement du Logiciel un rapport constitué de la liste complète des composants logiciels utilisés pour faire évoluer le Logiciel en précisant pour chacun d'eux les informations suivantes ; nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site Internet par exemple) et licence. Ce rapport est remis au pouvoir adjudicateur avec la livraison finale du Logiciel.

11.2.2. Régime des résultats

Par dérogation au caractère exclusif de la cession posé à l'article B38 CCAG-TIC, le titulaire du marché cède à titre non-exclusif au pouvoir adjudicateur à compter de la livraison et sous condition résolutoire de la réception des Résultats, l'ensemble des droits d'exploitation afférents à ces Résultats.

En application de l'article B38 du CCAG-TIC et au titre de cette cession des droits d'auteur, le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits mentionnés aux articles L.122-1 et suivants et L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle à savoir notamment :

- Le droit de reproduction et utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 13 sur 20

- ce soit, sur tout support actuel ou futur et, sans limitation de nombre tel que papier, magnétique, optique, vidéographique ou autre, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support, réseau que ce soit, édition ;
 - le droit d'adaptation, de traduction en toute langue ou tout langage, le droit de corriger, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de maintenir, décompiler, modifier, assembler, transcrire ;
 - le droit de distribution à des tiers pour être réutilisés.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des Résultats par le droit d'auteur.

Cette cession permet au pouvoir adjudicateur de mettre à disposition des tiers les Développements sous le régime de la Licence. Le titulaire s'engage donc à ce que les développements demeurent sous le régime de la Licence.

Par dérogation à l'article B.38.4 du CCAG-TIC, le titulaire du marché peut exploiter sous toute forme et sans aucune restriction les Résultats à condition de respecter les droits du pouvoir adjudicateur.

11.2.3. Obligation de reversement

Si, à l'issue de l'étude d'opportunité, l'administration conclut à l'impossibilité du reversement, le titulaire est libéré de son obligation de reversement.

À défaut, le titulaire du marché s'engage à reverser à la communauté du Logiciel les Résultats réalisés dans le cadre des opérations de maintenance une fois la prestation de développement réceptionnée.

Les développements informatiques réalisés dans le cadre des opérations de maintenances doivent respecter les normes d'architectures et les règles de codage écrites et non formelles collectées par l'étude d'opportunité, préalable à la prestation de développement.

Les opérations de vérification ont pour but de constater que les fonctionnalités objet de la prestation de maintenance évolutive sont présentes dans la dernière version du logiciel publiée par la communauté. Il appartient au titulaire d'apporter la preuve de l'effectivité de cette reprise *selon les modalités définies au 3.6.3 du CCTP*. La vérification devra intervenir dans les 18 mois suivant le lancement de la prestation de reversement.


11.2.4. Garantie des droits

En complément de l'article B. 38, le titulaire du marché certifie détenir les droits d'exploitation afférents aux connaissances antérieures y compris les logiciels préexistants afin de permettre au pouvoir adjudicateur de mettre à disposition de tiers les développements spécifiques, objet du marché, sous le régime de la Licence.

Si les connaissances antérieures sont des logiciels libres, le titulaire du marché s'engage à ce que les licences qui gouvernent ces logiciels permettent au pouvoir adjudicateur de mettre à disposition de tiers les Résultats, sous le régime de la Licence.

Le titulaire du marché garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours de tiers du fait du non-respect des droits et obligations posés dans les licences qui gouvernent les connaissances antérieures. Il s'engage à ce que les composants intégrés au logiciel objet du marché, sont couverts par des licences de logiciels libres compatibles avec la Licence.

Sur simple demande, le titulaire du marché s'engage, à ses frais, à remplacer la connaissance an-

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 14 sur 20

térieure qui ne permettrait pas au pouvoir adjudicateur de diffuser et de mettre à disposition le logiciel objet du marché sous la Licence.

Le titulaire du marché s'assure par ses propres moyens, au cours de l'exécution du marché des évolutions éventuelles de licence, qu'il a le droit de réaliser les actes mentionnés à l'article L122-6 du code de propriété intellectuelle dans le cadre strictement nécessaire à l'opération de maintenance définies à l'article 2 du CCAP.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'analyse et du respect des dispositions de la Licence dans le cadre de ses opérations de maintenance. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours de tiers du fait du non-respect des droits et obligations posés dans la Licence dans sa version en vigueur au jour de la réalisation des opérations de maintenance.

11.3 Base des faits techniques, prestations de veille de la partie forfaitaire et autres prestations à bons de commande.

L'option B de l'article 38 du CCAG-TIC est applicable.

Le titulaire du marché cède à titre exclusif au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats sur tout territoire, et pour la durée légale de leur protection par le droit d'auteur. Ces droits comprennent les droits patrimoniaux d'utilisation, de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation, afférents aux résultats ainsi que le droit de céder à titre non exclusif les résultats au bénéfice des communautés de logiciels libres concernées.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable écrit de la personne publique. Il ne peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, à titre gratuit ou à titre onéreux, qu'avec l'autorisation préalable de la personne publique.

La personne publique peut mettre à disposition des autres entités et services de l'État les résultats des prestations, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 12 : PERSONNEL DU TITULAIRE – CONFIDENTIALITÉ


12.1 Personnel du titulaire :

L'accès du personnel du titulaire aux locaux de la personne publique est soumis aux conditions générales imposées au personnel étranger à la personne publique, en particulier pour tout ce qui est relatif au secret professionnel.

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel, lorsque celui-ci interviendra dans les locaux de l'Administration, le règlement intérieur de cette dernière, concernant notamment les méthodes de travail et les consignes de sécurité en vigueur.

Le titulaire assure la gestion hiérarchique, comptable et sociale de son personnel affecté à la réalisation des prestations objet du marché. Toutefois, des consignes nécessaires à la bonne exécution de la mission pourront être données directement par l'Administration au personnel affecté à la réalisation du marché.

Si le titulaire a mobilisé un intervenant sur une prestation, l'administration pourra exiger son maintien sur la durée de la prestation dans la mesure où cet intervenant est toujours à la disposition du titulaire

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 15 sur 20

Toutefois, en cas d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le titulaire dès qu'il en a connaissance, doit aviser la personne responsable du marché et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Pour respecter cette dernière obligation, le titulaire doit désigner un remplaçant de niveau au moins équivalent et assurer en interne le transfert de connaissance sur le projet et sur la prestation en cours. Il communiquera le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans un délai maximal de 8 jours calendaires.

Ce remplacement est subordonné à l'accord exprès du pouvoir adjudicateur. Le silence gardé par la personne publique dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la lettre ou du courriel vaut acceptation du remplacement.

La personne publique dispose également d'un droit de récusation des intervenants proposés qui ne correspondraient pas au profil annoncé dans l'offre initiale du titulaire. Pendant toute la durée d'exécution de la prestation, la personne publique se réserve le droit de récuser à ce titre :

- ceux des intervenants qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations, soit pour des motifs d'ordre professionnel liés aux résultats attendus soit pour des motifs liés aux conditions d'exécution des prestations. Le titulaire procédera alors au remplacement des personnels refusés, dans les mêmes conditions et délais mentionnés supra.
- ceux des intervenants proposés par le titulaire pour remplacer les intervenants principaux dont l'absence, le départ ou la défaillance ont été préalablement déclarés à la personne publique.

L'exercice à trois reprises de ce droit non suivi de toute autre proposition d'intervenant pourra donner lieu à la résiliation du marché.

12.2 Obligations de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-TIC sont applicables.


Le titulaire s'engage à maintenir confidentiels tous les renseignements et documents qui seraient susceptibles de lui être confiés ou dont il aurait à avoir connaissance au cours de ses travaux ou du fait de sa présence dans les locaux de l'Administration.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte dans la réalisation des prestations objet du présent marché, y compris ses éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage notamment à traiter en toute confidentialité les données nominatives qui lui auront été remises par l'administration. Il ne devra en particulier en faire aucun autre usage que celui expressément défini dans le cadre de la présente consultation.

Il s'engage, en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies et à restituer intégralement les supports d'informations.

L'administration reste propriétaire de tous les documents et informations remis aux intervenants pour réaliser la prestation. Le titulaire ne pourra en faire aucun usage sans l'accord préalable et écrit de l'Administration.

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 16 sur 20

La signature d'une attestation de reconnaissance de responsabilité pourra être demandée aux représentants du titulaire amenés à intervenir au titre du marché.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

13.1 Échéances :

La réception ouvre droit à paiement des prestations. Elle fait l'objet d'un procès-verbal de réception émis par la personne publique et transmis au titulaire.

Le règlement des sommes dues au titre des prestations de la partie forfaitaire "275 entrées" sera effectuée tous les trimestres civils et à terme échu (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre). La première et la dernière redevance si elles ne s'appliquent pas à une période civile seront calculées prorata temporis sur la base de mois de trente jours.

13.2 Facturation :

Les factures afférentes au présent marché comportent les indications suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- le numéro du compte à créditer, indiqué dans l'acte d'engagement,
- les références du présent marché,
- les références du bon de commande,
- le détail des prestations,
- les prix et les quantités,
- le taux et le montant des taxes,
- la date.

13.2.1 Factures dématérialisées (méthode à privilégier) :

Elles seront transmises selon l'une des méthodes listées à l'article 14 du présent document. Le titulaire veillera à ce qu'y soient clairement mentionnés :

- les numéros d'engagement juridique : numéros Chorus du marché et du bon de commande,
- le code du service exécutant des demandes de paiement (service facturier). Ce code est mentionné sur les bons de commande CHORUS.


13.2.2 Factures papier :

Les factures seront établies au nom de l'ordonnateur indiqué dans le bon de commande et transmises à l'adresse indiquée dans ce même bon de commande.

13.3 Paiement :

Le mode de règlement proposé est le virement.

L'administration se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 17 sur 20

montant au crédit du compte désigné ouvert au nom de la société.

Le délai global de paiement indiqué à l'article 98 du Code des marchés publics est fixé à 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement du titulaire correspond :

- soit à la date de réception de la facture accompagnée si possible du procès verbal de réception correspondant, dressé par les services de la personne publique,
- soit à la date du procès verbal de réception correspondant si elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Les indications nécessaires à l'établissement des ordres de virement sont les suivantes :

- code banque,
- code guichet,
- n° de compte, titulaire du compte,
- adresse de la banque

13.4 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement :

Le défaut de paiement dans le délai global de trente jours des sommes dues en principal emporte, de plein droit et sans autre formalité, versement d'intérêts moratoires et versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du titulaire du marché ou de son sous-traitant soumis au régime du paiement direct en vertu de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.


Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Lorsqu'ils sont appliqués aux acomptes ou au solde, les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de toute retenue de garantie éventuelle, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Le paiement de cette indemnité intervient dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 14 : DÉMATÉRIALISATION

Les bons de commande et les procès-verbaux de réception seront transmis au titulaire sous forme dématérialisée (avec ou sans signature électronique, selon le service acheteur). Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie électronique pérenne à laquelle ces documents seront transmis (une boîte fonctionnelle est recommandée).

Pour l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée, le titulaire pourra utiliser :

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 18 sur 20

- soit le portail Chorus Factures (<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>) qui permet une saisie des factures en ligne ou un dépôt au format pdf (cf. conditions d'utilisation sur le site).
- soit la procédure d'échange de données informatisées (EDI). Pour la mise en œuvre de cette procédure, le titulaire doit contacter l'agence pour l'informatique financière de l'état (AIFE).

ARTICLE 15 : FINANCEMENT

15.1 Avance :

En application de l'article 87 du CMP, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant du marché ou du bon de commande est supérieur au seuil prévu.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Cette renonciation doit être portée à la connaissance de la personne publique au plus tard à la notification du marché.

15.2 Acomptes :

En application de l'article 91 du CMP, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

La périodicité de versement des acomptes est au maximum de 3 mois.

15.3 Cession ou nantissement de créances :

Le marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles 106 à 110 du CMP.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation (art 109 du CMP) sur les cessions ou nantissements des créances résultant des marchés Publics est le Chef du département de la gouvernance et du support des systèmes d'information (DGSSI) à la Direction Générale des Finances Publiques.


15.4 Retenue de garantie :

Le titulaire du présent marché est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation par la personne publique :

- que la partie qu'il est envisagé de sous-traiter puisse l'être sans remettre en cause la qualité de la prestation d'ensemble attendue,
- que le sous-traitant (et ses collaborateurs) proposé par le titulaire du marché soit accepté par elle.

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 19 sur 20

ARTICLE 17 : PLAFOND DE RESPONSABILITÉ

Le montant toutes taxes comprises des sommes versées par le titulaire suite à l'engagement de sa responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle, pour quelque cause que ce soit, est plafonné, sous déduction des éventuelles pénalités qu'il aurait eu à supporter, au montant HT exécuté du marché. La réparation de dommages tels que perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de contrat, perte d'image, désorganisation de service, perte de données est exclue.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les litiges survenant entre la personne publique et le titulaire sont portés devant le tribunal administratif suivant :

Tribunal Administratif de Montreuil

7, rue Catherine Puig

93100 MONTREUIL

Téléphone : 01.49.20.20.00 – Télécopie : 01.49.20.20.99

Mél : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Le recours précontractuel avant signature du marché s'effectue selon les dispositions de l'article L551-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION


Le marché peut être résilié aux torts du titulaire selon les dispositions de l'article 47 du CMP. Il sera alors fait application de l'article 42 du CCAG-TIC.

En cas de non fourniture périodique des pièces énumérées à l'article D8222-5 ou aux articles D8222-7 et 8 du code du travail, la procédure de résiliation pour faute du titulaire, prévue à l'article 42 du CCAG-TIC, pourra être engagée. Il pourra également être fait application de l'article 46 du CCAG-TIC.

Le pouvoir adjudicateur peut également, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG-TIC. Dans ce cas, le titulaire peut prétendre à une indemnisation du fait du préjudice subi.

ARTICLE 20 : SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai fixé par

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SUPPORT À L'USAGE DES LOGICIELS LIBRES	CCAP
		Page 20 sur 20

décret en Conseil d'État, la personne publique, conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, pourra appliquer l'une des sanctions suivantes :

- Une pénalité égale à 10 % du montant des prestations effectivement payées au jour du constat effectué par la personne publique. Cette pénalité ne pourra toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail ;
- La résiliation du marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 46 du CCAG-TIC.

ARTICLE 21 : LANGUE – MONNAIE

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se dérouleront en français ; il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 22 : DÉROGATIONS AU CCAG-TIC

L'article 7 déroge à l'article 28 (concernant la méthode et les délais de recette).

L'article 8 déroge à l'article 14 (concernant les pénalités).

L'article 10 déroge à l'article 30.7 (concernant la responsabilité).

L'article 11 déroge à l'article B.38 (concernant les droits et usage des résultats).

* * *